



Commission d'Appel

Réunion du 03 mai 2019 - PV N°7

PRESENTS : Mme BUFFIERE Sandrine - MM. GAILLARD Claude (Président) - AUDY Bruno - BLOND Jean-Louis (Secrétaire) - COUPLET Jacques - LAVEAUD Jean-Pierre - MONSALLUT René - NEBRA François

EXCUSE : M. LACOUR Eric

Monsieur Patrick VACHER faisait partie de notre équipe, le Président et les membres de la commission présentent à sa famille leurs sincères condoléances.

DOSSIER N°10

Match N°21157292 Départemental 4 Elite poule D VERGT 2 / CENDRIEUX LA DOUZE 2 du 24/03/2019

Appel du club de VERGT d'une décision de la commission des Statuts et Règlements du 11 avril 2019 donnant match à rejouer.

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable

Reçoit en audition :

- Pour le club de VERGT : M. PONCEAU Joy (pour cause de débauche tardive, a été auditionné après le départ de CENDRIEUX LA DOUZE).

- Pour le club de CENDRIEUX LA DOUZE : MM. REBILLOU Aurélien - GAUTHIER Daniel

- Pour la commission des Statuts et Règlements : M. CHAUMET Jean Paul

- Note l'absence excusée de M. PERINOT Jérôme, arbitre officiel confirmant son rapport.

Note les absences excusées :

- Pour VERGT : MM. VINCENT David - GERARD Rudy - ESTEVES RAMOS Jorge - CHEVREUX Quentin

- Pour le club de CENDRIEUX LA DOUZE : MM. HIVERS David - GASCOU Benoit

La parole étant donnée en dernier au requérant.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que le club de VERGT ne comprend pas la décision prise en première instance.

Considérant que ce serait un joueur du match de la veille de CENDRIEUX LA DOUZE qui aurait mis « la pagaille ».

Considérant que le match se déroulait bien, qu'une personne est rentrée sur le terrain pour ramasser les gourdes envoyées par un geste de mécontentement d'un joueur de CENDRIEUX LA DOUZE, suite à une décision de l'arbitre.

Considérant que CENDRIEUX LA DOUZE dit « qu'à ce qu'il parait » une personne a craché sur le joueur de VERGT.

Considérant que l'arbitre (dans son rapport) dit ne pas avoir vu ni constaté le crachat.

Considérant que personne ne peut affirmer qu'il y ait eu crachat sur le joueur de VERGT.

Considérant que la commission des Statuts et Règlements, après audition, a décidé de donner match à rejouer, l'arbitre n'ayant pas tout mis en œuvre pour amener le match à son terme.

Considérant, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la sanction infligée en première instance.

Par ces motifs,



Commission d'Appel

Réunion du 03 mai 2019 - PV N°7

La commission confirme la sanction prise en première instance, à savoir : match à rejouer à une date ultérieure avec 3 arbitres et un délégué officiels.

Les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de VERGT. La somme de 100 € sera donc prélevée sur le compte de VERGT.

Frais de déplacement de CENDRIEUX LA DOUZE 25,42 € à la charge du club de VERGT.

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 30, alinéa 2 des Règlements Généraux de la LFNA.

DOSSIER N°11

Match N°20734763 Départemental 3 poule A SORGES MAYOTTE /TOCANE du 31/03/2019
Appel du club de TOCANE d'une décision de la commission championnats du 17 avril 2019 homologuant le résultat de la rencontre (homologation de match sans feuille de match). M. SUBRENAT Yannick s'interroge sur :

1. Le fait que l'enregistrement de la FMI n'ait pu être fait (bug informatique)
2. Une suspicion de tricherie dans l'effectif de l'équipe de SORGES MAYOTTE ce jour-là (qualification ou suspension de joueur).

De plus TOCANE demande la perte de match à SORGES MAYOTTE et que les 3 points lui soient donnés.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable

Reçoit en audition :

- M. SAVARY Laurent : arbitre officiel de la rencontre
- Pour le club de TOCANE : MM. SUBRENAT Yannick (Président) - CUDMORE Mark
- Pour le club de SORGES MAYOTTE : MM. CHEHI Halidi - ABDYOU Abdillah. Note l'absence excusée de M. BACAR Abdou pour cause de travail.
- Pour la commission des Championnats : M. RAINIER Christian

La parole étant donnée en dernier au requérant.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que M. SUBRENAT Yannick déplore qu'il n'ait pas eu de réponse écrite rapide de la commission des championnats,

Que son secrétaire a dû rechercher une « éventuelle » décision de la commission de première instance qu'il a fini par trouver dans les Procès-Verbaux.

Considérant que le correspondant de SORGES MAYOTTE a, dès le lendemain du match, appelé le District pour signaler cet incident FMI.

En ce qui concerne le point 1 :

Considérant que le secrétariat du District a contacté la FFF afin de résoudre le problème de non récupération des données le 01 avril 2019 afin qu'elle puisse fournir la feuille de match.

Considérant que la FFF a été relancée le 16 avril 2019, elle n'a toujours pas répondu en date du 03 mai 2019.



Commission d'Appel

Réunion du 03 mai 2019 - PV N°7

Considérant que le directeur administratif du District a répondu le 16 avril 2019 au mail du club de TOCANE signé du Président Yannick SUBRENAT en date du 15 avril 2019 notifiant qu'une transmission de la FMI a bien été effectuée par le club adverse (une capture d'écran du logiciel en atteste) mais qu'il existe un problème de récupération de données sur les serveurs FFF qui n'a rien à voir avec une éventuelle non transmission du club de SORGES MAYOTTE.

En ce qui concerne le point 2 :

Considérant que le club de SORGES MAYOTTE a présenté à la Commission d'Appel la liste des joueurs pour le match contre TOCANE sur feuille de match vierge conformément à la demande de la commission de Championnats dans le mail, envoyé aux 2 équipes et à l'arbitre, le 10 avril 2019.

Considérant que M. SAVARY Laurent, arbitre, a lui aussi adressé sur papier libre un rapport avec les avertissements adressés aux joueurs des 2 équipes, les remplacements et le score du match.

Considérant que le club de TOCANE n'a pas envoyé la composition de son équipe pour ce match, ce qui pourrait inverser la suspicion d'avoir fait jouer un suspendu.

Considérant que M. SAVARY a bien fait l'appel des joueurs, que les formalités d'avant match ont bien été effectuées.

Considérant qu'après vérification des feuilles de matchs de D3 Poule A précédentes au 31 mars comparées à la liste fournie par SORGES MAYOTTE, il apparaît qu'à une exception près ce sont les mêmes noms qui sont inscrits sur toutes les feuilles.

Considérant que le joueur suspendu ne figure pas sur la liste des joueurs de SORGES MAYOTTE du 31 mars 2019.

Considérant que la commission des Championnats, suite à l'évocation d'après match, après avoir vu le rapport de l'arbitre et constaté que la feuille de match a bien été transmise, homologue le résultat de la rencontre.

Considérant qu'il appartient au requérant d'apporter les preuves de ses suspicions.

Considérant que M. SUBRENAT Yannick n'était pas présent au match.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, les déclarations des officiels doivent être retenues.

Considérant ainsi que l'appel de TOCANE est non fondé.

La Commission considère donc, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la décision prise en première instance.

Par ces motifs,

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain, à savoir : SORGES MAYOTTE 2 buts / TOCANE 0 but.

Les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de TOCANE. La somme de 100 € sera donc prélevée sur le compte de TOCANE.

Frais de déplacement de l'arbitre M. SAVARY Laurent 35,53 € à la charge du club de TOCANE.

Frais de déplacement du club de SORGES MAYOTTE 19,97 € à la charge du club de TOCANE.



Commission d'Appel

Réunion du 03 mai 2019 - PV N°7

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 30, alinéa 2 des Règlements Généraux de la LFNA.

DOSSIER N°12

Match N°21157352 Départemental 4 Elite poule E MONBAZILLAC SIGOULES 2 / PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON 3 du 07/04/2019

Appel du club de PAYS DE MONTAIGNE et du Comité Directeur du District d'une décision de la Commission de Discipline du 11 avril 2019 de 7 matchs de suspension ferme a/c du 08/04/2019 au licencié n°350515763 pour acte de brutalité en dehors de toute action de jeu.

La commission.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable.

Reçoit en audition :

- Pour le club de PAYS DE MONTAIGNE : MM. PASQUON Florian - licencié n°350515763
- Pour le club de MONBAZILLAC SIGOULES : MM. ARCESILAS Quentin (arbitre bénévole) - CARLOS Thomas - LAVANDIER Thomas - licencié n°2543443183
- Pour la commission de Discipline : M. MARTIN Jean Bernard

Note les absences excusées :

- Pour PAYS DE MONTAIGNE : M. JARDINI Mohamed
- Pour le club de MONBAZILLAC SIGOULES : MM. HIVERS David - CARLOS Augusto

La parole étant donnée en dernier au requérant.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que le match se déroulait bien.

Considérant que l'arbitre a vu un attroupement de supporters de PAYS DE MONTAIGNE et de MONBAZILLAC SIGOULES.

Considérant qu'une échauffourée a éclaté.

Considérant que le licencié n°350515763 de PAYS DE MONTAIGNE a franchi la main courante pour aller au chevet de son frère pris à partie.

Considérant que le joueur de PAYS DE MONTAIGNE dit ne pas avoir donné un seul coup, qu'il n'a rien fait, sinon que d'appeler les pompiers.

Considérant que le licencié n°2543443183 de MONBAZILLAC SIGOULES a passé la main courante pour aller séparer les supporters, a pris des coups et les a rendus.

Considérant que le joueur de MONBAZILLAC SIGOULES n'a pas fait appel de sa sanction, identique à celle de son adversaire.

Considérant que lors de cette audition, la Commission de Discipline a découvert qu'une plainte a été déposée, qu'il y a eu un certificat médical d'arrêt de 3 jours susceptible d'être porté à 10 jours.

Considérant que la Commission de Discipline a appliqué la sanction minimale (art 13 du barème de l'annexe 2 du règlement disciplinaire de la FFF) basée sur les rapports de l'arbitre et de l'observateur du match principal suivant, elle se réserve le droit de reprendre le dossier.

Considérant, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la sanction infligée en première instance.



Commission d'Appel

Réunion du 03 mai 2019 - PV N°7

Par ces motifs la commission confirme la sanction de 7 matchs de suspension ferme à compter du 08/04/2019 au licencié n°350515763 pour acte de brutalité en dehors de toute action de jeu.

La commission se réserve le droit de reprendre le dossier après décision de la commission d'éthique et/ou de la justice.

La commission renvoie le dossier à la commission d'éthique.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de PAYS DE MONTAIGNE. La somme de 100 € sera donc prélevée sur le compte du club de PAYS DE MONTAIGNE.

Frais de déplacement de MONBAZILLAC SIGOULES 42,43 € à la charge du club de PAYS DE MONTAIGNE.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport.